



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

Autorité environnementale

Préfet de région

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet

Parc éolien «Fleur du Nivernais »

communes de Saint Germain des Bois, Talon et Tannay

présenté par EOLE-RES

Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Synthèse de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	5
1- Contexte du projet.....	5
1.1 Caractéristiques du projet.....	5
1.2 Procédures.....	6
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2- Qualité du dossier	8
2.1 Organisation et présentation du dossier	8
2.2 Qualité de l'étude d'impact	8
2.2.1 État initial.....	8
2.2.2 Analyse des effets du projet.....	9
2.2.3 Analyse des effets cumulés.....	9
2.2.4 Justification du choix du parti retenu.....	9
2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés.....	9
2.2.6 Mesures proposées.....	9
2.2.7 Méthodes utilisées.....	10
2.2.8 Etude d'incidences Natura 2000.....	10
2.2.9 Résumé non technique	11
2.2.10 Programme de travaux	11
2.2.11 Démantèlement et remise en état du site.....	11
2.3 Qualité de l'étude de dangers.....	11
3- Prise en compte de l'environnement dans le projet	11

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le préfet de la région Bourgogne a été saisi en date du 5 septembre 2014 en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de parc éolien « Fleur du Nivernais » sur les communes de Saint Germain des Bois, Talon et Tannay. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne avec la contribution de la DDT de la Nièvre et la consultation de l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Synthèse de l'avis

Le présent dossier concerne l'implantation d'un parc éolien au Nord du département de la Nièvre (58) sur 3 communes : Saint Germain des Bois, Talon et Tannay. Ce parc est composé de 7 éoliennes d'une puissance unitaire prévue de 2 MW, soit une puissance totale de 14 MW, pour une hauteur en bout de pale de 150 m. Le parc éolien est organisé en 3 secteurs avec 4 éoliennes sur la commune de Saint Germain des Bois, 2 éoliennes sur la commune de Tannay et 1 seule sur la commune de Talon. Il comprendra 2 structures de livraison. Il sera majoritairement desservi par les dessertes forestières existantes (3140m), avec l'ajout d'une partie restaurée (1080m) et de 660m de création. Il s'agit d'un nouveau dossier, suite à un premier projet déposé en 2010 pour 12 éoliennes. Pour chaque éolienne, une aire de grutage d'environ 2750 m² sera aménagée. A ce titre, l'autorisation de défrichement accordée par le préfet de la Nièvre le 21 août 2012 pour 2.5650 ha lors du précédent dossier reste valable pour le projet dont les surfaces défrichées sont inférieures. Les mesures compensatoires de reboisement prévues dans cette autorisation restent à mettre en place. Le boisement concerné par ce défrichement est inclus en partie dans une ZNIEFF de type 2 « Vaux d'Yonne » et se trouve à 800 m de la ZNIEFF1 «La Renardière, Montmien».

Le site d'étude fait partie de l'ensemble géographique du Nivernais. Le projet est localisé dans un milieu très rural et faiblement habité. Il est situé en totalité dans un massif forestier qui se trouve entre la vallée de l'Yonne et le Plateau vézelien à l'est et la vallée du Beuvron à l'ouest.

Il est à noter la présence du parc éolien de Clamecy à environ 13 km au nord. Aucune habitation n'est située à moins de 1 100 m et un chemin de randonnée (GR654 chemin de St Jacques de Compostelle) passe au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. Les principaux impacts environnementaux sont présentés de manière proportionnée, ils sont hiérarchisés et les mesures envisagées sont adaptées. Quelques imprécisions pourraient être complétées.

- Concernant les espèces invasives repérées dans l'étude « faune-flore » (Vergerette du Canada, Robinier faux-acacia) des mesures doivent être proposées dans l'étude d'impact concernant le risque de propagation de ces espèces. Seul le risque d'introduction d'espèces invasives végétales est traité dans le chapitre des mesures. Des précisions doivent être apportées sur les modalités de gestion de ces plantes indésirables. En ce qui concerne la coccinelle asiatique, si aucun effet n'est envisagé, il suffit de le mentionner.
- Concernant le détail des impacts sur les milieux naturels, les chiffrages sont indiqués en m² ou en ml. Un chiffrage par % de surfaces et espèces détruites serait plus représentatif par rapport aux surfaces/espèces totales concernées.
- Concernant le défrichement, l'arrêté préfectoral porte sur 2,5650 ha. Il concerne 10 parcelles numérotées et cadastrées. Suite aux modifications du projet et à la diminution du nombre d'hectares concernés, il serait souhaitable que les parcelles réellement défrichées soient clairement identifiées.

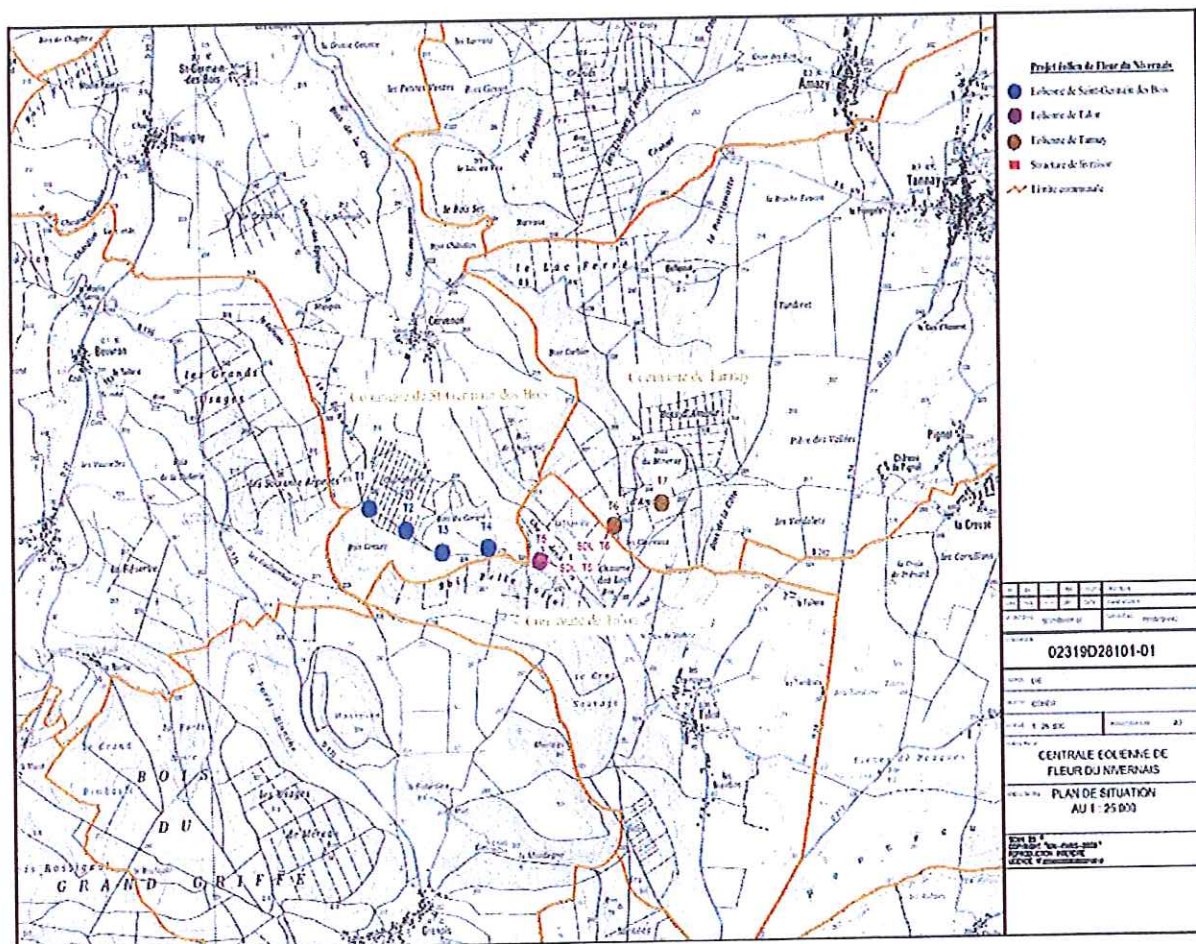
Avis détaillé

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien au Nord du département de la Nièvre (58). Ce parc est composé de 7 éoliennes réparties sur 3 communes : Saint Germain des Bois, Talon et Tannay. Le projet a été développé par l'opérateur éolien EOLE-RES.

Les 7 éoliennes auront une puissance unitaire prévue de 2 MW, soit une puissance totale de 14 MW, pour une hauteur en bout de pale de 150 m, le diamètre du rotor étant de 50 m. Le parc éolien, organisé en 2 secteurs, opérant sur 3 communes. Le premier secteur bénéficie d'un poste de livraison sur la commune de Talon et le deuxième secteur d'une structure de livraison sur la commune de Clamecy. Le raccordement au réseau électrique est envisagé au niveau du poste source de Clamecy. L'ensemble du parc sera majoritairement desservi par les désertes forestières existantes, seulement 660 m de pistes supplémentaires devront être créés. Enfin, la construction ainsi que l'exploitation du parc nécessitent pour chaque éolienne la création d'une aire de grutage d'environ 2750 m². Ces aires accueilleront également les structures de livraison.



Ce projet de parc éolien est essentiellement implanté en secteur forestier puisque 7 mâts ainsi que les 8 structures de livraison sont localisés en forêt. Un défrichement dans la limite d'une surface de 2,5650 ha sera donc nécessaire à la réalisation de ce projet.

1.2 Procédures

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue par l'article L 512-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e,f)
<i>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</i> <i>- Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres..</i>	2980	A	d

- AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique.
A-SB : Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.
A : Autorisation.
D : Déclaration.
NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Ce dossier nécessite une demande de permis de construire. Il sera compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impacts en application de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé à l'article R122-2). Il est également soumis à la réalisation d'une étude de dangers en application de l'article L512-1 du même code.

De plus, le projet étant soumis à étude d'impacts il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article R414-19 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à une autorisation de défrichement au titre des articles R341-3 et suivants du code forestier pour une surface totale de 2,5650 ha répartie sur les communes de Saint Germain des Bois, Talon et Tannay.

Ce projet devra faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article R123-2 du code de l'environnement. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier d'enquête publique.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

Milieux naturels / biodiversité

Le projet est totalement inclus au sein de la ZNIEFF de type 2 n°26009937 « Vaux d'Yonne » et à environ 800 m de la ZNIEFF de type 1 n°260006367 « La renardière, Montmien ».

D'un point de vue botanique, 9 autres sites de type 1 ont été répertoriés dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude. La diversité floristique de l'aire d'étude rapprochée est assez bonne avec plus de 300 espèces dont 8 sont réglementées. Un seul site Natura 2000 reconnu pour ses intérêts floristiques est recensé. Il est situé à environ 6 km du projet et concerne des pelouses calcicoles et des boisements remarquables.

D'un point de vue faunistique, 2 sites à moins de 10 km concernent à la fois les chiroptères, les amphibiens et les reptiles. Six des espèces détectées sont inscrites à l'annexe 2 de la Directive habitat.

Concernant l'avifaune, la zone se situe en bordure de la vallée du Beuvron (répertoriée en zone sensible) et dans le couloir de migration principal des grues cendrées.

Globalement, le projet retenu évite la majorité des impacts sur les habitats remarquables inventoriés. Toutefois, il est noté que la création de l'accès à l'éolienne T6 aura un impact non négligeable sur la flore par la destruction partielle et permanente d'une partie de l'habitat le plus remarquable du secteur. Ce talus abrite une population de Limodore à feuilles avortées (protection régionale) et de Céphalanthère rouge (déterminante ZNIEFF). De même, le confortement du chemin d'accès entre la T2 et la T5, peut engendrer la dégradation et/ou la destruction d'espèces d'intérêt régional. Le pétitionnaire propose des mesures de précaution et de restauration qui sont jugées adaptées.

Paysage / patrimoine

Les éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pôle sont positionnées sur les reliefs du mont du Beuvron, dans un massif forestier, selon une ligne courbe qui accompagne la ligne de crête située entre le village de Talon et le hameau de Cervenon. Ce site domine deux paysages bien distincts :

- à l'Ouest, la vallée du Beuvron aux coteaux boisés et au fond de vallon sinueux et bocager. L'ambiance y est très intimiste. Les horizons sont fermés par les boisements.

- à l'Est, le paysage s'ouvre vers la vallée de l'Yonne. Cadrés par des horizons boisés, se succèdent de vastes replats cultivés, des villages groupés et un fond de vallée bocager. C'est un paysage très structuré qui présente des ambiances contrastées.

De nombreux sites classés et/ou inscrits au titre des monuments historiques sont répertoriés dans l'aire d'étude dont certains (une vingtaine) sont proches de l'aire d'étude rapprochée.

Cadre de vie

Les zones d'habitation les plus proches du projet ont fait l'objet d'une étude acoustique avec 4 points d'écoute situés à moins de 1400 m des éoliennes. Les critères d'émergences sonores sont respectés pour toutes les habitations les plus proches du parc en période nocturne et diurne.

2- Qualité du dossier

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier analysé par l'autorité environnementale, reçu le 26 mars 2014, comprend les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation d'exploiter (113 pages)
- une étude d'impacts : AXECO – mars 2014 (526 pages) ;
- un résumé non technique de celle-ci (124 pages) ;
- une étude paysagère et patrimoniale : ATELIER DE L'ISTHME – décembre 2013 (170 pages);
- son volet de photomontages coupés 30° (92 pages)
- une étude de dangers : EOLERES – mars 2014 (156 pages)
- un résumé non technique de celle-ci (23 pages)
- un volet d'expertises spécifiques : (440 pages).
- une notice hygiène et sécurité : EOLE-RES – mars 2014 (22 pages)
- des plans aux échelles réglementaires.

2.2 Qualité de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impacts est globalement de bonne qualité. Il est construit selon une progression logique, depuis la description des installations à la recherche de mesures de suppression, réduction ou compensation des effets. Les illustrations sont nombreuses. Chaque chapitre se termine par un tableau de synthèse et/ou des conclusions.

2.2.1 État initial

Biodiversité :

L'état initial des milieux naturels est plutôt de bonne qualité. On note la domination de l'espace forestier par la chênaie sessiliflore-charmaie calcicole, habitat d'intérêt communautaire assez répandu. Aucune zone de protection n'est située à moins de 2,5 km de l'aire d'étude rapprochée. Toutefois, l'aire d'étude rapprochée est concernée par la ZNIEFF 2 « Vaux d'Yonne » et se trouve à 800 m de la ZNIEFF1 « La Renardière, Montmien ».

Concernant les insectes, seule l'Ecaille chinée, espèce de papillon, est inscrite à l'annexe II de la Directive habitat. L'étude révèle la présence d'une espèce invasive : la coccinelle asiatique, non reprise dans l'étude d'impacts.

Paysage

L'étude présente une analyse de l'état initial très complète et très bien illustrée avec des éléments utiles pour apprécier la vulnérabilité des paysages qui seront impactés par le parc éolien. L'étude paysagère a été menée par EOLE-RES. Elle est complète et argumentée. Les éoliennes sont disposées en arc de cercle légèrement irrégulier avec une altitude d'implantation qui varie entre 300 et 360 m en fonction du relief du terrain.

Eau

L'aire d'étude rapprochée n'est traversée par aucun cours d'eau, mais se situe en amont de plusieurs petits talwegs. Les communes concernées par le projet font partie des zones sensibles à l'eutrophisation et des zones vulnérables (pollution par nitrate) définies par le SDAGE Seine-Normandie. L'hydrologie du secteur d'étude concerne principalement les rivières du Beuvron et de l'Yonne et le Canal du Nivernais. Tous sont situés à plus de 4 km du site d'étude. L'ARS ne fait état dans son courrier du 23 juin 2010 d'aucun captage public d'eau potable sur les communes du secteur d'étude.

2.2.2 Analyse des effets

L'analyse des effets est complète et structurée selon la doctrine nationale « Eviter, Réduire, Compenser ». Elle distingue les effets directs et indirects, en revanche les effets pendant la phase d'exploitation ne sont pas explicites.

Les impacts sont étudiés et des mesures d'évitement sont proposées y compris pour les thèmes dont la sensibilité est jugée faible.

2.2.3 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est étudiée. La conclusion ne met en évidence aucun projet susceptible de présenter des effets cumulés avec l'exploitation. Le parc éolien en service le plus proche est celui de Clamecy-Oisy à environ 13 km. Le projet n'est donc pas concerné par des effets cumulés au sens de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

2.2.4 Justification du choix du parti retenu

La partie concernant le choix du projet retrace l'historique du dossier et indique que le projet présenté concerne le scénario n° 5. Le dossier présente le projet final et met l'accent sur la conciliation entre les enjeux économiques, techniques, environnementaux, paysagers et humains.

2.2.5 Mesures proposées

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées et détaillées.

- lieu d'implantation des machines,
- arrêt des machines la nuit entre avril et octobre,
- aménagement des placettes en graviers pour diminuer l'attrait des abords,
- suivi post implantation sur une durée minimale de 3 ans
- sécurisation d'une parcelle d'1 ha avec pose et suivi de gîtes à chiroptères et nichoirs pour avifaune.
- actualisation des inventaires floristiques avant la phase de travaux
- début des travaux en dehors des périodes sensibles (hors printemps/été)
- balisage des secteurs sensibles et suivi par un écologue, réduction des surfaces détruites (T6)
- restauration des habitats détruits (T6) et des milieux dégradés
- non usage de pesticide lors des entretiens de voies
- suivi écologique de la mare de Chaume des lacs
- suivi ornithologique adapté aux spécificités du site permettant de répondre aux exigences sur la mise en œuvre des suivis environnementaux au titre de la réglementation ICPE.
- participation au suivi « Cigogne noire » en partenariat avec l'ONF

La mesure concernant les périodes d'intervention pour l'ensemble des défrichements consiste à éviter la période allant de février à juillet. Les autres mesures concernent les périodes d'intervention pour la phase travaux (en dehors des périodes de reproduction) et la conservation d'un certain nombre d'espèces végétales afin d'éviter une dégradation importante des lisières nouvellement créées.

Toutes les mesures sont chiffrées et seront précisées dans l'arrêté d'autorisation.

2.2.6 Articulation avec les plans et programmes concernés

Conformément au 6° de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact contient « les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie

par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ». La compatibilité du projet de parc éolien de Fleur du Nivernais est étudiée au fil des thèmes abordés. L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte du SDAGE Seine Normandie. Aucun SAGE n'est concerné par le projet. La compatibilité du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Bourgogne a bien été prise en compte, le projet n'est pas concerné par les communes défavorables à l'éolien et listées au volet éolien du schéma.

L'étude indique également que la commune de Tannay dispose d'une carte communale, tandis que St Germain des Bois et Talon sont régies par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Enfin les servitudes et contraintes d'éloignement concernant les usages du ciel (lignes électriques, radars, télécommunication, aviation) ont fait l'objet d'échanges avec les services concernés.

2.2.7 Méthodes utilisées

Les méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement et particulièrement pour la faune, la flore et les habitats naturels sont présentées de manière satisfaisante et proportionnée.

Les expertises écologiques (CAEI pour l'avifaune et AXECO pour les chiroptères, les milieux naturels/flore-habitats et les amphibiens-reptiles-insectes) réalisées sur les milieux naturels concernant l'ensemble des groupes floristiques et faunistiques sont de bonne qualité. Elles couvrent les cycles biologiques de chaque espèce et respectent les protocoles. Les différentes aires d'études sont présentées et justifiées.

Les cartes illustrant, présentant et localisant le rendu des inventaires des espèces mériteraient de localiser aussi la projection des éoliennes pour une vision plus claire.

L'étude chiroptérologique présentée dans le dossier d'étude d'impacts est claire et détaillée. Les méthodes, dates et matériels pour réaliser les inventaires sont indiqués. Le protocole d'inventaire validé par la FEE (France énergie éolienne), la SFEPM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères) et la LPO (Ligue de protection des oiseaux) est respecté, à savoir :

- cartographie des milieux
- recherche de gîtes potentiels
- recherche des terrains de chasse et des couloirs de déplacements
- détection et identification des espèces présentes sur le site.

L'expertise avifaunistique est réalisée sur une période allant d'août 2009 à juin 2010. Elle prend en compte les 4 phases du cycle biologique complet : hivernage, migrations pré-nuptiales, nidification et migrations post-nuptiales.

Les méthodes d'inventaires floristique et faunistique sont présentées dans un chapitre dédié. Les protocoles sont indiqués, les périodes et heures de prospection pour la biodiversité sont indiquées et adaptées.

2.2.8 Etude d'incidence Natura 2000

L'évaluation d'incidences Natura 2000 des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres suit une progression logique et conclut, à juste titre, à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches. En effet, au vu de l'éloignement de ces derniers, et le fait qu'aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire, ayant permis leur désignation, n'ait été identifié dans le périmètre d'étude du parc, le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur ces sites Natura 2000.

2.2.9 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impacts fait l'objet d'un fascicule distinct ce qui en facilite son accès. Il est associé à celui de l'étude de dangers.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non spécialistes. Ces documents sont suffisamment illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend bien de manière très succincte l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impacts.

2.2.10 Programme de travaux

Le dossier présente de manière succincte les différentes phases de montage du parc éolien et ses impacts écologiques prévisibles.

2.2.11 Démantèlement et remise en état du site

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire les conditions de réalisation proposées. Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

Cette remise en état engendrera des impacts temporaires appréhendés de manière succincte par le pétitionnaire.

2.3 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de danger, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive.

Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est associé à celui de l'étude d'impacts ce qui en facilite sa compréhension.

La terminologie utilisée est complexe mais expliquée. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Biodiversité :

Les enjeux floristiques se concentrent essentiellement dans les milieux dits « annexes » du boisement (lisières et ourlets calcicoles, talus thermophiles, dalle rocheuse et mare forestière) qui présentent 8 espèces réglementées (déterminantes ZNIEFF) dont 2 sont protégées : le Limodore à feuilles avortées (recensé hors zone) protégé en Bourgogne et l'Alisier de Fontainebleau (au nord du périmètre) protégé au niveau national et inscrit sur la liste rouge des espèces menacées. Le talus thermophile bordant la RD6 abrite un cortège remarquable de pelouses sèches calcicoles et constitue un habitat remarquable. Il est noté qu'il se situe en dehors de l'aire d'étude rapprochée, cependant il fait intégralement partie du

projet puisqu'il est situé sur la desserte de l'éolienne n°6 (T6). 2 espèces invasives sont citées dans l'expertise floristique, non reprises dans l'étude d'impacts.

L'étude de la **trame verte et bleue** est déclinée au niveau local. La majorité de l'aire d'étude rapprochée est incluse dans un complexe de corridors forestiers connectant 3 grands ensembles boisés : les forêts de Champornot, du Morvan et du plateau du Nivernais. L'ensemble de la zone est identifié comme réservoir de biodiversité. L'aire d'étude rapprochée est encadrée par des corridors de pelouses sèches. Les accotements de la RD6 traversant l'aire d'étude rapprochée sont occupés par des pelouses sèches calcicoles montrant de grands intérêts floristiques avec la présence de nombreuses orchidées.

L'état initial de la **faune** est analysé par groupe faunistique : la faune terrestre (hors oiseaux et chiroptères), l'avifaune et les chiroptères. On ne constate aucune donnée concernant les mammifères (hors chiroptères). La faune terrestre concerne essentiellement les insectes, les amphibiens et les reptiles. Pour les insectes, seule l'Ecaille chinée, espèce de papillon, est inscrite à l'annexe II de la Directive habitat. L'étude révèle la présence d'une espèce invasive : la coccinelle asiatique.

L'analyse des amphibiens montre la présence de 7 espèces observées ou entendues dans l'aire d'étude rapprochée ou à sa périphérie. Toutes sont protégées sur le territoire national, mais seules 2 sont inscrites à l'annexe IV de la Directive habitat : la grenouille agile et le crapaud accoucheur.

Au total, 5 espèces de reptiles observées sont protégées, dont 4 sont inscrites à l'annexe IV de la Directive habitat : le lézard des murailles, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre à collier.

L'étude de l'**avifaune** a mis en évidence 57 espèces en période prénuptiale, 22 en période post-nuptiale, 64 espèces nicheuses et 28 hivernantes. L'analyse de l'avifaune permet de déterminer que la zone d'étude est en limite du couloir de migration principal des grues cendrées et qu'elle est plus ou moins utilisée pour les flux migratoires et les haltes migratoires. Les inventaires de terrain montrent que l'ensemble de la zone d'étude rapprochée présente un intérêt écologique jugé de faible à moyen selon les phases du cycle biologique :

- migration post nuptiale : passage des grues cendrées, hivernage : peu d'espèces et peu d'intérêt,
- migration pré-nuptiale : passage de grues cendrées, vanneaux huppés, grives et passereaux,
- nidification : cortège d'espèces patrimoniales pour la région. Pic mar, Pic cendré, Pic noir, et Pouillot siffleur. Autour de l'aire d'étude rapprochée, les milieux plus ouverts accueillent l'alouette lulu et le Busard cendré, tandis que la vallée du Beuvron (1 km) accueille les 2 pies : grièches-écorceur et à tête rousse ainsi que la cigogne noire en période de reproduction.

L'intérêt écologique est jugé de moyen à fort.

Les enjeux chiroptérologiques : l'occupation du site par les Chiroptères est dépendant de la nature et de la structure des milieux. Au total 17 espèces ont été détectées, dont 6 sont inscrites à l'annexe 2 de la Directive habitat. Toutes les espèces détectées sur le site ne présentent pas la même sensibilité aux éoliennes. 7 espèces sont considérées comme très sensibles à l'implantation d'éoliennes.

Concernant la **faune terrestre** (hors chiroptères et oiseaux), les impacts seront essentiellement dus à la stabilisation de certains chemins forestiers entraînant la disparition des ornières favorables à la reproduction des amphibiens, et à la disparition d'une surface de boisement utilisée comme habitats par quelques individus d'espèces forestières (reptiles, amphibiens). Pour réduire d'une façon significative ces impacts, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction.

Concernant l'avifaune, les 2 types d'impacts à envisager lors de la création d'un parc éolien sont la collision et le dérangement.

Ces impacts ont été analysés par espèce et par cycle biologique des oiseaux (hivernage, migrations pré et post-nuptiales et reproduction). Il en résulte au total 14 espèces à enjeux forts ou moyens présentant une sensibilité au dérangement et/ou un risque de collision évalué de moyen à fort.

Concernant le **défrichement** l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement est daté du 21 Août 2012. Il porte sur 2,5650 ha et concerne 10 parcelles numérotées et cadastrées. Suite aux modifications du projet et à la diminution du nombre d'hectares défrichés il serait souhaitable que les parcelles réellement défrichées soient clairement identifiées.

De même il serait utile d'apporter des précisions sur les méthodes et les périodes d'intervention de défrichements et de décapage des sols afin de respecter les périodes de reproduction des oiseaux, des amphibiens et des reptiles.

L'étude consacrée aux **chiroptères** est complète et détaillée. 17 espèces et deux groupes d'espèces ont été identifiés avec certitude dont 6 sont inscrites à l'annexe II de la Directive habitat, ce qui implique que l'ensemble du secteur doit être considéré comme très favorable aux chiroptères. 7 des espèces détectées présentent une vulnérabilité reconnue (dont 4 sont susceptibles d'évoluer à hauteur de pales), vis à vis des éoliennes. 7 ne présentent aucune sensibilité, 3 espèces et deux groupes d'espèces une sensibilité moyenne. Les types d'impacts des éoliennes sur les chiroptères sont repris et analysés :

- la destruction ou raréfaction des gîtes favorables à la reproduction ou à l'hibernation
- le dérangement pendant les périodes d'hibernation et de reproduction
- les collisions
- la réduction de la surface boisée utilisable comme territoires de chasse (rayon d'action assez variable suivant les espèces).
- l'effet de barrière.

Le pétitionnaire propose des mesures de précaution et de restauration qui sont jugées adaptées.

Paysage :

Le site d'étude fait partie de l'ensemble géographique du Nivernais. Le projet est localisé dans un milieu très rural et faiblement habité. Il est situé en totalité dans un massif forestier qui se trouve entre la vallée de l'Yonne et le Plateau vézelien à l'est et la vallée du Beuvron à l'ouest. L'état initial met en évidence les secteurs présentant des valeurs paysagères particulières dans les différents périmètres (immédiat, rapproché et éloigné). Les monuments historiques classés ou inscrits et les sites classés ou inscrits sont listés et localisés. Le parc éolien étant situé en zone boisée, sa perception aux abords de la zone est très limitée. Les arbres au premier plan masquent les éoliennes.

Dans un périmètre plus éloigné, la présence du parc n'altère pas de manière sensible la qualité des « grands paysages » perçus des points de vue offerts par la butte de Montenoison et la butte de Metz le Comte. Le Schéma Régional Eolien de la Bourgogne intègre l'ensemble du secteur dans une zone d'attention patrimoniale accrue liée au site du Vézélien et au Canal du Nivernais qui longe la vallée de l'Yonne à l'Est du site du projet.

Le croissant d'éoliennes encerclant le hameau de Cervenon a été supprimé pour laisser place à un alignement d'éoliennes sur la ligne courbe de crête des bois avoisinant ce hameau. L'étude paysagère, depuis le village en contre bas de la colline, laisse apparaître une vue partielle des 7 éoliennes, dont la plus proche est à environ 1200 mètres.

Le château de Pignol, orienté vers la vallée de l'Yonne, tourne le dos au parc éolien ; deux éoliennes dont la plus proche à 1650 mètres seront visibles de l'arrière du château.

Les éoliennes seront aussi partiellement perçues depuis le village d'Amazy, le château, l'église et la Chapelle de Lys.

Le dossier présente des photomontages de bonne qualité, restituant à peu près une vision objective du projet dans le paysage, même si la réalité de la présence des éoliennes est légèrement minimisée sur les photomontages de l'étude d'impacts. Les mesures sont mieux respectées dans l'annexe dédiée aux photomontages.

Eau :

La configuration d'implantation des machines prévue dans le cadre du projet ne concerne aucun milieu aquatique ou zone humide. Les risques de pollution pendant la phase travaux sont jugés faibles. Cependant pour limiter les risques de pollution par ruissellements superficiels et les risques de pollution accidentelle (hydrocarbure et huile) dus à la présence des engins de chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation de la qualité des eaux (des recommandations et prescriptions seront mises en place, des kits antipollution seront disponibles pendant la durée des travaux).

Risques technologiques

Le projet n'est pas installé à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Consommation énergétique

Une estimation de la vitesse moyenne du vent sur le site a été réalisée durant la phase de développement du projet en s'appuyant sur les données d'un mât de mesure. L'électricité produite par le parc sera revendue à EDF dans le cadre d'un contrat de rachat.

Cadre de vie

La plus proche zone habitée se situe à 1185 m du projet. Les critères d'émergences sonores sont respectés pour toutes les habitations en période nocturne et diurne.

A Dijon, le 4 NOV. 2014

Le préfet,



Eric DELZANT